

**Conseil des droits de l'homme****Cinquante-troisième session**

19 juin-14 juillet 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement****Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme
le 14 juillet 2023****53/27. Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes
de violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et combattre
toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles
placées en détention pénale***Le Conseil des droits de l'homme,*

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les États de respecter, protéger et réaliser tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, réaffirmant aussi la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et rappelant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Réaffirmant également la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, les documents issus de leurs conférences d'examen, ainsi que le soutien qu'il apporte à la réalisation des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et celles de la Commission des droits de l'homme, de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, notamment les résolutions sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi que les résolutions pertinentes et les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, dans lesquelles cette dernière a notamment affirmé qu'il fallait prévenir, condamner et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et garantir l'accès à la justice des femmes et des filles sur un pied d'égalité et l'engagement de poursuites en cas de violations de leurs droits humains,



Rappelant également les engagements tendant à éliminer des sphères publique et privée toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles, que ce soit en ligne (y compris celles permises ou amplifiées par l'utilisation des technologies numériques) ou hors ligne, notamment toutes les formes de traite des personnes et d'exploitation sexuelle ou autre, à réduire les inégalités, favoriser l'intégration sociale, économique et politique de toutes les personnes et garantir l'égalité des chances, à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives, assurer l'accès de toutes et tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et inclusives, ainsi que celui consistant à ne laisser personne de côté, qui ont été pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 – et qui sont reflétés dans les objectifs de développement durable – ainsi que dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement,

Rappelant en outre les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Rappelant l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale,

Se félicitant des travaux menés au titre de ses procédures spéciales sur la violence à l'égard des femmes et des filles et prenant note des rapports connexes présentés, notamment, par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme,

Soulignant que la « violence à l'égard des femmes et des filles » s'entend de tout acte de violence fondée sur le genre qui trouve son origine dans la discrimination, l'inégalité des rapports de forces ou des stéréotypes de genre néfastes et qui cause ou risque de causer à une femme ou une fille une souffrance physique, sexuelle ou psychologique ou un préjudice social ou économique, y compris la menace d'un tel acte, la négligence, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, commis dans la sphère publique ou dans la sphère privée, par exemple dans l'espace numérique, dans des établissements de soins et dans le monde du travail,

Se déclarant profondément préoccupé par la persistance de toutes les formes et de toutes les manifestations de la violence faite aux femmes et aux filles tout au long de leur vie, y compris dans le contexte de la détention pénale, partout dans le monde, et soulignant une nouvelle fois que la violence à l'égard des femmes et des filles porte atteinte aux droits humains et aux libertés fondamentales de ces dernières et en entrave ou en rend impossible la pleine jouissance, qu'elle peut, dans certaines circonstances, constituer un acte de torture ou une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant et qu'elle est tout à fait inacceptable,

Vivement préoccupé par le fait que certaines femmes, telles que les migrantes, les réfugiées et les détenues, ainsi que les femmes vivant dans des situations où les Conventions de Genève de 1949 seraient applicables, risquent d'être plus exposées à la violence,

Constatant que la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment dans le contexte de la détention pénale, est un phénomène mondial qui traduit les inégalités et la discrimination historiques et structurelles dont souffrent les femmes et les filles et qui trouve son origine dans un déséquilibre des rapports de force, les stéréotypes de genre et les normes sociales néfastes, et que toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé, les mutilations génitales féminines, la stérilisation, la contraception et l'avortement forcés, la violence et l'exploitation sexuelles, notamment en période de conflit, la traite des personnes et la violence motivée par la xénophobie, entravent ou rendent impossibles l'exercice et la jouissance pleine et entière, par toutes les femmes et toutes les filles, de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales et exigent que soient apportées des réponses globales allant au-delà des mesures liées à un acte spécifique, à son auteur ou à une victime ou une rescapée,

Sachant que, dans le contexte de la détention pénale, les violences sexuelles et fondées sur le genre peuvent être assimilées à des actes de torture et que les États ont l'obligation de prévenir ce type d'actes,

Conscient que les femmes et les filles, notamment celles qui sont placées en détention pénale, font tout au long de leur vie l'objet de formes multiples, croisées et systémiques de discrimination et de violence fondées notamment sur l'âge, le genre, la race, l'origine ethnique, l'appartenance à un peuple autochtone, la religion ou les convictions, la santé physique et mentale, le handicap, l'état civil, le milieu socioéconomique et le statut migratoire, et que l'égalité réelle exige l'élimination des causes profondes des formes structurelles de violence et de discrimination dont elles sont victimes, notamment les systèmes patriarcaux et les stéréotypes de genre profondément enracinés, les normes de genre préjudiciables, les normes sociales et les comportements culturels néfastes, les inégalités sociopolitiques et économiques ainsi que le racisme, la discrimination et la xénophobie systémiques, qui contribuent à ce qu'un nombre disproportionné de femmes et de filles appartenant à des minorités raciales et ethniques ou à un peuple autochtone, de femmes et de filles d'ascendance africaine et de femmes et de filles handicapées soient placées en détention pénale,

Conscient également de ce que l'exposition disproportionnée des femmes et des filles autochtones ou appartenant à des minorités raciales ou ethniques à la répression policière et à la justice en raison de préjugés raciaux, ethniques et sexistes reste un problème majeur,

Conscient en outre qu'il existe un lien étroit entre la violence à l'égard des femmes et des filles et un risque accru d'incarcération, constatant qu'un nombre disproportionné de femmes placées en détention pénale affirment avoir été victimes, pendant leur enfance, de violences émotionnelles, physiques ou sexuelles et notant que les femmes et les filles peuvent être détenues comme suite à des activités criminelles auxquelles elles auraient été contraintes de prendre part, y compris par des moyens violents, par exemple alors qu'elles étaient victimes de la traite, et que les femmes ayant répondu à un acte de violence en exerçant leur légitime défense peuvent également faire face à des conséquences judiciaires,

S'inquiétant de ce que, partout dans le monde, l'intolérance et la discrimination fondées sur la race ou la religion et les actes de violence connexes ne cessent de se multiplier contre les femmes et les filles, en raison de stéréotypes religieux ou raciaux, condamnant, dans ce contexte, toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhortant les États à prendre des mesures efficaces pour faire face à ces actes et les réprimer,

Constatant que les exigences patriarcales quant au comportement que devraient avoir les femmes et les filles, en public comme en privé, peuvent conduire, pour une même infraction, à l'imposition de sanctions plus lourdes pour une femme ou une fille que pour un homme ou un garçon,

Soulignant les effets préjudiciables de la détention pénale et notant avec inquiétude le nombre croissant de femmes et de filles incarcérées pour des infractions mineures et non violentes ou pour des infractions qui touchent exclusivement ou disproportionnellement les femmes et les filles,

Préoccupé par le fait qu'un nombre disproportionné de femmes et de filles sont incarcérées pour des infractions liées à la pauvreté, telles que le vol, la fraude ou le défaut de paiement, ou d'autres infractions liées au sans-abrisme ou à leurs conditions de vie difficiles, ou comme suite à l'application discriminatoire des dispositions relatives aux atteintes à l'ordre public, telles que le refus de circuler, le vagabondage, la nuisance publique et l'attentat à la pudeur, infractions souvent retenues contre les femmes et les filles en situation de pauvreté,

Profondément préoccupé par le risque élevé de violence et de harcèlement auquel sont exposées les femmes et les filles tout au long de leur vie et par le continuum de la violence faite aux femmes et aux filles avant, pendant et après une détention pénale, c'est-à-dire que les femmes et les filles qui ont déjà été victimes de violence et de harcèlement, y compris de violence sexuelle ou fondée sur le genre, risquent davantage d'être exposées à la violence ou à d'autres préjudices – dont la prévalence dans le contexte de la détention pénale reste alarmante –, tels que les agressions, les atteintes et le harcèlement sexuels, les avortements et la stérilisation forcés, l'utilisation arbitraire de la force ou de moyens de contention, y compris à l'égard de femmes et de filles enceintes pendant le travail ou l'accouchement, la mise à l'isolement arbitraire, la limitation arbitraire des contacts avec les proches, notamment des visites des membres de la famille et des amis ainsi que des contacts avec les enfants, et un accès limité ou inexistant à des services adéquats de soins de santé physique et mentale et aux informations et services de soins disponibles en matière de santé sexuelle et procréative, certains de ces actes pouvant, dans certaines circonstances, constituer une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, ou d'autres préjudices, et risquent d'être victimes de violences après leur incarcération et de récidiver,

Considérant que les États doivent respecter, protéger et faire appliquer le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ainsi que les droits en matière de santé sexuelle et procréative et en matière de procréation, sans coercition, discrimination ni violence, dans le plein respect de la dignité et du droit de disposer de son corps,

Considérant également que les femmes et les filles placées en détention pénale ont des besoins plus importants en matière de santé physique et mentale et sont davantage concernées par un handicap psychosocial et intellectuel et soulignant qu'il conviendrait, lorsque c'est possible, d'appliquer des mesures non privatives de liberté tenant compte des considérations liées au genre, à l'âge et au handicap, notamment des mesures conformes aux systèmes juridiques autochtones, et que les États devraient garantir la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des informations sur la santé et des services de santé, y compris ceux liés à la santé et à l'hygiène menstruelles,

Considérant en outre que les informations et les services relatifs à la santé sexuelle et procréative comprennent notamment les soins apportés après un acte de violence, des services de planification familiale accessibles, confidentiels et inclusifs, une éducation à la sexualité complète et factuelle, des méthodes de contraception modernes, sûres et efficaces, l'accès à la contraception d'urgence, des programmes de prévention des grossesses chez les adolescentes, des programmes de prévention de la violence fondée sur le genre, des informations et services en matière de santé maternelle, tels qu'une assistance qualifiée à l'accouchement et des soins obstétricaux d'urgence, y compris des sages-femmes pour les services de maternité, les soins périnataux, les avortements médicalisés s'ils ne vont pas à l'encontre de la législation nationale, les soins après avortement, la prévention et le traitement du VIH, des autres infections sexuellement transmissibles et des cancers de l'appareil reproducteur ainsi que les informations et services en matière de santé et d'hygiène menstruelle,

Profondément préoccupé par l'absence, dans les lieux de détention pénale, y compris de détention provisoire, de mécanismes de plainte indépendants, efficaces, confidentiels, accessibles, fonctionnant selon une approche centrée sur les victimes et les personnes rescapées et tenant compte des traumatismes subis pour signaler toutes les formes de

violence, et l'insuffisance des mécanismes existants, et par le fait que les inégalités de genre, la violence ou la menace de violence, la discrimination, la peur des représailles et la stigmatisation associée à la violence sexuelle ou fondée sur le genre sont autant de facteurs qui dissuadent les femmes et les filles victimes ou rescapées d'utiliser les mécanismes existants pour signaler ce type de violence, demander que justice soit faite et chercher à obtenir réparation pour les violations subies dans le contexte de la détention pénale,

Soulignant qu'un grand nombre de femmes et de filles placées en détention pénale ont des enfants dont elles assument souvent la charge seules ou à titre principal, que la décision d'autoriser un enfant à séjourner avec sa mère en détention pénale devrait être fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant et que, dans ces cas, il conviendrait de privilégier les mesures non privatives de liberté lorsque cela est possible et approprié,

Soulignant également que les filles placées en détention pénale font face à des formes multiples et croisées de discrimination, qui peuvent entraîner de nouvelles violences et une mauvaise santé mentale et physique tout au long de leur vie, ce qui a des répercussions sur l'exercice du droit à l'éducation, du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et du droit au travail,

Reconnaissant que le placement d'enfants, notamment de filles, en détention pénale compromet leur développement et devrait être évité dans toute la mesure du possible, et qu'il convient de tenir compte, dans la prise de décisions, des considérations liées au genre, au handicap et à l'âge, ainsi que des antécédents de violence,

Profondément préoccupé par le fait que les femmes et les filles placées en détention pénale ne bénéficient pas de programmes de réadaptation adéquats tenant compte des considérations liées au genre et à l'âge et des traumatismes subis ni de programmes de réinsertion préalables ou postérieurs à la libération, tels que des programmes de santé mentale ou de traitement de l'usage de drogues ou des programmes d'éducation ou de formation professionnelle de qualité, et que leur précarité sociale et économique ainsi que la stigmatisation dont elles font l'objet de la part de leur communauté et de leur famille peuvent entraver leur réinsertion et les conduire à récidiver,

Rappelant que la société civile a grandement contribué à promouvoir l'égalité des sexes, qu'il est nécessaire de faire participer toutes les parties prenantes, notamment les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de défense des droits des femmes et des filles, les organisations de personnes handicapées, les organisations de personnes d'ascendance africaine et les organisations constituées ou dirigées par des personnes ayant une expérience de la détention pénale, ainsi que les peuples autochtones, aux côtés des femmes et des filles, en tant qu'agents du changement, à l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination, de violence et de harcèlement à l'égard des femmes et des filles, qu'il faut s'attaquer aux normes sociales négatives, aux stéréotypes de genre préjudiciables, à la stigmatisation, aux inégalités économiques et sociales ainsi qu'au racisme et à la discrimination systémiques qui sous-tendent et perpétuent cette violence, y compris dans le contexte de la détention pénale, et qu'il importe de permettre aux acteurs de la société civile de mener leurs activités librement et en toute sécurité sans avoir à craindre de faire l'objet d'intimidations ou de représailles, en ligne et hors ligne,

Estimant qu'il importe que les hommes et les garçons, en tant qu'agents et bénéficiaires du changement et en tant que partenaires et alliés stratégiques, soient pleinement associés à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ainsi qu'à la réalisation de l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, y compris dans le contexte de la détention pénale,

Soulignant la nécessité de promouvoir la participation pleine, égale, effective, réelle et inclusive des victimes et des rescapées, y compris de la traite des êtres humains, qui sont placées en détention pénale à l'élaboration, à l'application et au suivi des règlements, des lois et des programmes, notamment des politiques et programmes de lutte contre le racisme, visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard de toutes les femmes et de toutes les filles, et de leur permettre de jouer un rôle de premier plan dans ce domaine,

Insistant sur l'importance de collecter et d'analyser des données fiables sur les femmes et les filles placées en détention pénale et d'encourager les efforts qui sont déployés

pour améliorer la collecte de données ventilées par sexe, race, âge, handicap et, en fonction du contexte national, tout autre facteur susceptible d'entraîner des disparités, et soulignant la nécessité de disposer de données comparables à l'échelle internationale,

1. *Se déclare indigné* par la persistance et l'ampleur de toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles dans le monde entier, que ce soit en ligne (y compris celles permises ou amplifiées par l'utilisation des technologies numériques) ou hors ligne, les condamne avec la plus grande fermeté et réaffirme qu'il incombe aux États de protéger les femmes et les filles contre la violence, notamment dans le contexte de la détention pénale ;

2. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles entravent ou rendent impossible le plein exercice par ces dernières de leurs droits humains et libertés fondamentales, ce qui nuit à leur inclusion ainsi qu'à leur participation pleine, effective et concrète aux sphères publique et privée, les empêche d'y jouer un rôle moteur et constitue un obstacle à la réalisation de l'égalité des sexes, à l'autonomisation des femmes et des filles et à la pleine jouissance par celles-ci de tous leurs droits humains ;

3. *Souligne* qu'il est nécessaire de lutter contre les formes multiples et croisées de discrimination, qui exposent les femmes et les filles à un risque accru d'exploitation, de violence, de maltraitance, de harcèlement et de négligence tout au long de leur vie, et de prendre des mesures pour prévenir et éliminer les stéréotypes fondés sur le handicap, le genre, l'âge et la race, la xénophobie, le capacitisme, la stigmatisation ainsi que les normes sociales, attitudes et comportements négatifs qui sont à l'origine de la discrimination et de la violence fondées sur le genre à l'égard des femmes et des filles et qui les perpétuent ;

4. *Souligne également* que, lorsque des femmes et des filles sont placées en détention pénale, les États restent tenus de respecter, de protéger et de réaliser tous leurs droits humains et de défendre leur sécurité, leur dignité et leur vie privée ;

5. *Demande* aux États de prendre immédiatement des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles placées en détention pénale et, pour cela :

a) D'assurer la promotion, la protection et le respect de la dignité, de l'intégrité et de l'autonomie corporelle des femmes et des filles en détention pénale et de veiller à ce que celles-ci jouissent de tous les droits humains garantis par le droit international ;

b) D'appliquer les mesures visant à assurer la sûreté, la sécurité et la dignité des mères placées en détention pénale, notamment des femmes et des filles enceintes ou allaitantes et des mères en détention avec leur enfant, telles qu'elles sont énoncées dans les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) ;

c) De promouvoir des campagnes d'information mettant en avant le lien entre la violence et l'incarcération des femmes et des filles, de même que le caractère inacceptable de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles placées en détention, et de promouvoir et d'appuyer l'organisation, à l'intention du personnel des lieux de détention et de l'appareil de justice pénale, de campagnes et de séances de formation visant à corriger la perception erronée selon laquelle la violence à l'égard des femmes et des filles est acceptable dans les lieux de détention pénale ;

d) D'examiner, d'abroger ou de modifier, selon qu'il convient, toutes les lois et politiques qui visent ou incriminent de manière exclusive ou disproportionnée les actes ou les comportements des femmes et des filles, et les lois et politiques qui instaurent une discrimination à l'égard des femmes et des filles, y compris en raison de toute coutume ou tradition ou de toute utilisation fallacieuse de la culture ou de la religion, et de créer des mécanismes de responsabilisation pour mettre fin à l'impunité, prévenir et supprimer toute application discriminatoire de la loi et offrir des voies de recours en cas de discrimination ;

e) D'examiner et, le cas échéant, de modifier l'ensemble des lois, politiques et programmes, qu'ils soient à l'état de projet ou en vigueur, afin de les aligner sur la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à

l'égard des femmes, en tenant compte des Règles de Bangkok et de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), et d'établir des politiques et des règlements clairs sur la conduite du personnel de l'appareil de justice pénale, le but étant de protéger les femmes et les filles contre toutes les formes de violence, de développer le sens de la dignité et de la valeur des enfants et de respecter pleinement leur âge, leur stade de développement et leur capacité de participer véritablement à la vie en société et d'y contribuer ;

f) De réformer le recours à la détention provisoire de sorte qu'elle ne soit utilisée qu'en dernier ressort, s'il y a lieu, sachant que les femmes et les filles placées en détention provisoire sont particulièrement exposées aux violences sexuelles et fondées sur le genre, qui constituent des formes de coercition visant à extorquer des aveux ;

g) D'organiser, selon une approche tenant compte des traumatismes subis et centrée sur les victimes et les rescapées, des programmes réguliers, utiles, obligatoires et efficaces d'éducation et de formation sur la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre, et sur le caractère absolu de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris sur les règles et normes internationales, telles que les Règles de Bangkok, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, à l'intention de l'ensemble du personnel de police, des autorités pénitentiaires, des travailleurs sociaux, des personnels de santé et des membres concernés du personnel des lieux de détention pénale ;

h) D'aiguiller les femmes et les filles vers des systèmes autres que le système de justice pénale, selon qu'il convient, et de les orienter vers des services et programmes tenant compte des considérations liées au genre, à l'âge et au handicap et des traumatismes subis et contribuant à remédier aux causes sous-jacentes qui conduisent les femmes et les filles à se retrouver face à la justice pénale, et d'appliquer en priorité des mesures non privatives de liberté tenant compte des considérations liées au genre, à l'âge et au handicap, telles que des règlements arbitraux, des décisions de restitution aux victimes, des travaux d'intérêt général, une médiation avec la victime, des concertations de groupe familial, des conseils de détermination de la peine, des programmes de traitement de l'usage de drogues et d'autres procédures, services ou programmes de justice réparatrice, notamment des mesures conformes aux systèmes juridiques autochtones ;

i) De réaffirmer que les femmes devraient, autant que possible, être détenues dans des établissements distincts, que, dans les établissements qui accueillent des hommes et des femmes, les locaux destinés à ces dernières devraient être entièrement séparés de ceux destinés aux hommes et que les mineures devraient être séparées des adultes, conformément aux normes et aux règles internationales ;

j) De veiller à ce qu'il existe des organes de contrôle externes et indépendants dotés de ressources suffisantes, par exemple d'organismes nationaux, régionaux ou internationaux compétents, comme ceux créés en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que des services d'inspection, des organes de supervision et des services de surveillance internes à l'administration pénitentiaire, afin de contrôler si les femmes et les filles placées en détention pénale sont correctement traitées et si leurs droits sont respectés, en gardant à l'esprit les Règles de Bangkok et les Règles Nelson Mandela ainsi que d'autres normes pertinentes et en tenant compte des considérations liées à l'âge et au genre ;

k) D'assurer l'inclusion des femmes et des filles, y compris de celles ayant une expérience de la détention pénale, et de faire en sorte qu'elles puissent participer pleinement, effectivement et utilement à l'élaboration, à l'application et au suivi des politiques, lois, procédures, plans d'action, programmes, stratégies et projets nationaux visant à prévenir et à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles en tenant compte des considérations liées au genre, à l'âge et au handicap, et prendre des mesures pour garantir la cohérence de cette participation et veiller à ce qu'elle soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité et d'accessibilité, notamment avec le soutien, y compris sous forme de renforcement des

capacités, d'acteurs de la société civile et d'organisations de femmes et de filles et de défense de leurs droits ;

l) De soutenir les initiatives visant à faire progresser l'égalité des sexes, l'inclusion des femmes, leur participation à la prise des décisions dans les sphères publique et privée et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles qui sont entreprises, entre autres, par des organisations internationales ou non gouvernementales ou par des organisations de la société civile, notamment des organisations constituées ou dirigées par des femmes et des filles placées ou ayant été placées en détention pénale, dans le cadre des efforts déployés pour élaborer des programmes et des politiques ciblés, tenant compte des considérations liées au genre, à l'âge et au handicap, y compris en allouant des ressources financières suffisantes et en autorisant l'accès, notamment en accordant la possibilité de visiter et d'observer les lieux de détention pénale ;

6. *Demande également* aux États de prendre sans délai des mesures efficaces pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles placées en détention et pour aider et protéger toutes les victimes et les rescapées, et, pour cela :

a) De faire en sorte que les auteurs, notamment ceux qui travaillent dans des lieux de détention pénale, répondent de leurs actes et de mettre fin à l'impunité pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ;

b) De veiller à ce que la législation et les politiques rendent possibles, en temps utile et avec efficacité, la réalisation d'enquêtes, l'engagement de poursuites, y compris d'office, l'application de sanctions et l'octroi de réparations effectives dans les affaires de violence faite à des femmes ou des filles ;

c) D'adopter des lois et des politiques qui proscrivent expressément la violence, offrent une protection adéquate à toutes les femmes et les filles placées en détention pénale contre toutes les formes de violence, mettent fin à l'impunité et sanctionnent comme il se doit les infractions impliquant toutes formes de violence et de discrimination commises dans le cadre d'un placement en détention pénale, ou de renforcer les lois et politiques existantes, et de les appliquer ;

d) De garantir l'égalité d'accès à la justice et aux mécanismes de responsabilisation aux fins de l'application et du respect effectifs des lois et politiques visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles, notamment en fournissant aux femmes et aux filles, sous des formes accessibles, y compris dans une langue simplifiée, des informations sur les droits que leur reconnaissent les lois et politiques pertinentes, notamment sur la possibilité de porter plainte, d'établir des procédures claires de signalement et des procédures de plainte indépendantes et confidentielles, par exemple un mécanisme de contrôle externe ouvert à tous, de mettre en place des mesures de protection qui tiennent compte des risques de représailles, d'instaurer une culture de responsabilisation dans les lieux de détention pénale et d'offrir des voies de recours rapides et efficaces ;

e) De procéder sans délai à des enquêtes efficaces et impartiales sur toutes les allégations de violence, y compris de violence sexuelle et fondée sur le genre, d'ouvrir une enquête indépendante chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un tel acte pourrait avoir été commis et de veiller à ce que les personnes qui encouragent, incitent à commettre, ordonnent, tolèrent, autorisent ou commettent de tels actes ou y consentent, y compris les fonctionnaires responsables de lieux de détention pénale où il est constaté qu'un acte interdit a été commis, répondent de leurs actes et soient traduits en justice et sanctionnés ;

f) D'assurer aux victimes et aux rescapées de la violence des recours efficaces, notamment l'accès à une protection juridique et à des services confidentiels de conseil juridique, de soins médicaux et d'accompagnement psychologique centrés sur leurs besoins qui évitent toute victimisation secondaire et réactivation du traumatisme, y compris des recours juridiques permettant, en cas d'arrestation inappropriée, de mettre les personnes concernées à l'abri de poursuites ou d'effacer leur casier judiciaire, de fournir des services d'appui, d'information et d'éducation inclusifs, sous des formes accessibles et dans une langue simplifiée, portant notamment sur les moyens de prévenir, de reconnaître et de signaler les cas d'exploitation, y compris de traite des personnes, de violence et de maltraitance,

d'encourager les victimes et les rescapées à signaler de tels actes et de faciliter ce signalement, de veiller à ce qu'elles ne fassent pas l'objet de représailles et de signaler toute blessure grave à une autorité judiciaire ou à une autre autorité compétente qui soit indépendante de l'administration du lieu de détention pénale et mandatée pour mener une enquête ;

g) De respecter, de protéger et de réaliser le droit à la santé sexuelle et procréative des femmes et des filles placées en détention pénale, y compris des femmes et des filles handicapées et des femmes et des filles enceintes ou allaitantes, sans discrimination, coercition ni violence, d'agir sur les déterminants sociaux et autres déterminants de la santé, d'éliminer les obstacles juridiques, d'élaborer et d'appliquer des politiques, des bonnes pratiques et des cadres juridiques respectant la dignité, l'intégrité et l'autonomie corporelle, de garantir l'accès de toutes aux services de santé sexuelle et procréative disponibles, en veillant à ce qu'ils soient accessibles, acceptables et de bonne qualité, ainsi qu'à une information et une éducation factuelles en la matière, notamment en ce qui concerne la santé menstruelle et la planification familiale, et d'assurer l'accès en temps voulu à des services de santé maternelle et à des soins obstétricaux d'urgence, y compris le traitement des morbidités liées à la grossesse, dans le respect du principe de confidentialité ;

h) De concevoir et d'utiliser des mécanismes et des outils complets tenant compte, en vue de les améliorer, de la santé mentale et du bien-être de toutes les femmes et de toutes les filles placées en détention pénale qui sont victimes ou rescapées de la violence fondée sur le genre, y compris de celles présentant un handicap psychosocial ;

i) De concevoir et d'exécuter de vastes programmes de réinsertion préalables et postérieurs à la libération, y compris des programmes planifiés et menés par des autochtones, tenant compte des besoins spécifiquement liés au genre et à l'âge des femmes et des filles, dans le cadre desquels seraient dispensées une éducation et une formation professionnelle de qualité, et de recourir autant que possible à des formules comme les permissions de sortir et les programmes et services à assise communautaire pour faciliter le passage de la détention pénale à la liberté, réduire la stigmatisation et la discrimination et permettre à ces femmes de maintenir des liens avec leur famille ;

j) De renforcer les systèmes permettant de recueillir, d'analyser et de publier régulièrement des statistiques genrées et des données statistiques ventilées par sexe, âge, handicap, race et toute autre caractéristique pertinente en fonction du contexte national sur les populations en détention pénale et sur toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles placées en détention pénale, y compris sur les plaintes enregistrées, les enquêtes ouvertes, les poursuites engagées et les déclarations de culpabilité prononcées dans les affaires concernant des actes de torture et des mauvais traitements, ou de mettre en place de tels systèmes, et d'utiliser ces données pour élaborer dans tous les secteurs des politiques et programmes plus efficaces qui tiennent compte des considérations liées au genre, à l'âge et au handicap en vue de prévenir et de combattre la violence dans le respect des droits de l'homme et de la vie privée ainsi que des principes de transparence, de responsabilité et de participation ;

7. *Se félicite* de sa journée annuelle de débat consacrée aux droits humains des femmes et demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport succinct, sous une forme accessible, en langue simplifiée, facile à lire et à comprendre, sur les débats annuels qui auront lieu au cours de la présente et de la cinquante-sixième sessions, de lui soumettre ces rapports à ses cinquante-sixième et cinquante-neuvième sessions, respectivement, et de prendre les dispositions voulues pour que les personnes handicapées puissent avoir pleinement accès au débat annuel sur les droits humains des femmes ;

8. *Prie* le Haut-Commissariat de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport accessible, en langue simplifiée et sous une forme facile à lire et à comprendre, sur la situation des droits humains des femmes et des filles placées en détention pénale, contenant des informations sur les pratiques et les mesures visant à prévenir et à combattre la violence faite aux femmes et aux filles dans le contexte de la détention pénale ainsi que sur les bonnes pratiques à suivre et les difficultés rencontrées en ce qui concerne les politiques et programmes de réadaptation et de réinsertion, qu'il établira en sollicitant la contribution de toutes les parties prenantes, notamment des États Membres de l'Organisation des

Nations Unies, des organismes et institutions des Nations Unies, des organes conventionnels, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations de la société civile, les organisations de défense des droits des femmes et des filles ainsi que de femmes et de filles ayant une expérience personnelle de la justice pénale ;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles à titre hautement prioritaire, conformément à son programme de travail, à sa cinquante-neuvième session.

*37^e séance
14 juillet 2023*

[Adoptée sans vote.]
